

---

L'accord gouvernemental du 9 octobre 2014 prévoit d'harmoniser l'âge de la majorité sexuelle, fixée actuellement à 16 ans.

Dans le seul secteur des droits de l'enfant, les avis sont partagés. Ainsi, en Fédération Wallonie-Bruxelles, la tendance est plutôt de maintenir la situation existante, tandis qu'en Flandre, l'abaissement de la majorité sexuelle est relayée par le Kinderrechtencommissariaat et le Vlaamse jeudgraad.

La question est plus complexe qu'il n'y paraît. Elle entremêle des questions juridiques, psychologiques et sociales.

Il nous a dès lors semblé important de prendre le temps de la réflexion et de présenter les enjeux concernés par ce changement éventuel.

#### **Que dit la loi sur la sexualité des jeunes ?**

En matière de sexualité, la législation belge fait la distinction entre 3 tranches d'âge : avant 14 ans, entre 14 et 16 ans et après 16 ans.

Actuellement, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans. En d'autres termes, **à partir de 16 ans**, un mineur peut avoir légalement des relations sexuelles (hétéros ou homos) et est présumé y consentir. Il peut donc avoir des relations sexuelles avec un(e) autre adolescent(e) de 16 ans ou plus ou avec un adulte.

Rappelons toutefois qu'en cas de relations sexuelles entre un mineur âgé de 16 à 18 ans et un adulte qui est membre de sa famille (ascendant, frère et sœur, etc.) ou qui a une autorité sur lui (enseignant, coach sportif, prêtre, etc.), cet adulte commet toujours une infraction (présomption d'abus d'autorité). Le mineur n'a pas non plus le droit de se prostituer.

Notons aussi que la majorité civile est fixée à 18 ans et qu'entre 16 et 18 ans, les mineurs restent sous l'autorité parentale de leurs parents, ce qui permet à ces derniers, au moins théoriquement, d'avoir un contrôle sur les relations de leurs enfants.

Avoir des relations sexuelles avec une personne **de moins de 14 ans** est présumé constituer un viol, qu'il y ait ou non consentement (art. 375 Code pénal).

**Entre 14 et 16 ans**, les choses sont moins claires. Si la victime est consentante, on ne parlera pas de viol, mais d'attentat à la pudeur. L'attentat à la pudeur est une notion juridique un peu floue qui constitue une atteinte à l'intégrité sexuelle et qui existe dès qu'il y a commencement d'exécution (art. 374 Code pénal).

L'idée des promoteurs de l'abaissement de la majorité sexuelle serait donc de supprimer les incertitudes qui pèsent sur cette période d'âge (14-16 ans), afin d'éviter le flou juridique, et pour ce faire de diminuer l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans. Il s'en suivrait deux catégories d'âge plus claires : avant et après 14 ans.

En matière de législation au niveau européen, il est intéressant de noter des disparités importantes. L'Espagne est le seul pays européen à avoir fixé sa majorité sexuelle à 13 ans. Suivent notamment l'Italie et l'Allemagne à 14 ans, la France, le Danemark et la Suède à 15 ans, le Royaume Uni, les Pays-Bas, la Suisse et la Norvège à 16 ans, Chypre et l'Irlande à 17 ans, Malte et la Turquie à 18 ans<sup>i</sup>. Outre Atlantique, au Canada, l'âge est fixé à 16 ans et aux USA, entre 16 et 18 ans en fonction des États.

Il est par ailleurs utile de savoir que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies n'a pas de position à ce sujet. En effet, même s'il demande aux États de donner des informations précises sur l'âge du consentement sexuel et l'âge du mariage, il ne propose pas un âge minimum pour consentir aux relations sexuelles. Dans certains cas toutefois, le Comité a suggéré aux États d'augmenter l'âge fixé dans la législation nationale.

### **Supprimer le flou juridique ?**

Alors que le flou juridique est invoqué comme posant difficulté pour certains acteurs, Régine Cornet d'Elzius, Premier substitut au parquet de Namur, section Jeunesse, considère quant à elle que « la loi actuelle fonctionne bien parce qu'elle propose justement une marge d'appréciation. Elle nous donne l'opportunité de nuancer au cas par cas ». De plus, « entre petit copain et petite copine (lorsque l'un ou les deux sont âgés de moins de 16 ans), le parquet ne poursuit pas, sauf s'il y a eu de réelles violences »<sup>ii</sup>.

C'est aussi l'avis de Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre, qui considère que la loi actuelle donne des repères stables, même s'ils sont parfois transgressés par les adolescents : il faut donc faire confiance au bon sens des magistrats pour gérer au mieux ces situations de transgression qui sont le plus souvent classées sans suite ou réorientées vers l'Aide à la jeunesse<sup>iii</sup>.

Le mouvement des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) craint également qu' « en supprimant ce délit d'attentat à la pudeur [entre 14 et 16 ans], on abolit une mesure de protection à l'égard des mineurs car la loi a, entre autres, pour rôle de protéger le/la mineur(e) de moins de 16 ans qui aurait un rapport sexuel avec une personne majeure. (...) On perdra la possibilité de sanctionner pénalement les pervers(es) qui séduisent des mineur(e)s de 14 ou 15 ans lorsque ces mineur(e)s refuseront d'admettre, pour une raison ou pour une autre, que leur consentement a été surpris »<sup>iv</sup>.

### **Etre plus en phase avec la réalité des jeunes ?**

Un autre argument avancé par les défenseurs de l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle est d'être davantage en phase avec les réalités des jeunes d'aujourd'hui, à savoir une puberté plus précoce, des jeunes soumis de plus en plus tôt à la sexualité, etc.

En réalité, bien qu'il soit indéniable que les jeunes sont confrontés de plus en plus tôt à la sexualité entre autres via les médias (Internet notamment), il faut relever que contrairement aux idées reçues, les chiffres sont plutôt stables depuis une trentaine d'années : en Belgique, les premières relations sexuelles ont lieu en moyenne vers 17 ans.

Différentes recherches vont dans ce sens : selon une étude réalisée en 2009 par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, l'âge de première relation sexuelle serait de 16,5 ans en moyenne<sup>v</sup>. Une étude flamande plus récente (2013<sup>vi</sup>) le situe à 16,8 ans. Ces chiffres constituent bien sûr une moyenne, ce qui signifie donc que certains jeunes sont plus précoces (un quart des jeunes de 15 ans témoignent avoir déjà eu un premier rapport sexuel) et d'autres, plus tardifs.

### **Et qu'en pensent les psys ?**

Comme le rappelle justement Michelle Christophe de l'Association Française Dolto, membre de la CODE, « l'adolescence est un moment délicat de l'évolution sexuelle de la personne. (...) L'adolescent est dans la recherche de soi, de son identité, de la construction de sa personnalité pour sortir de la puberté et donc extrêmement vulnérable »<sup>vii</sup>. Aussi, l'association est défavorable à l'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans, et recommande spécifiquement de maintenir les interdictions de relations sexuelles adultes/ados, compte tenu de la vulnérabilité de l'adolescent et de ses motivations profondément différentes (recherche et construction de soi) de celles de l'adulte. Par ailleurs, l'association estime utile de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre ados compte tenu de ce qu'elles constituent une exploration d'« être ensemble ».

Ce point de vue est partagé par Jean-Yves Hayez, qui ne trouve néanmoins pas nécessaire de changer quoi que ce soit à la loi, pour les raisons expliquées plus haut.

Pour le neuropsychiatre et psychanalyste Philippe Van Meerbeeck, « garder la majorité sexuelle à 16 ans semble plus en phase avec la réalité ». Selon lui, les personnes qui proposent d'abaisser la majorité à 14 ans ne connaissent pas les adolescents de 14 ans. « Entre 12 et 15 ans, les garçons et les filles n'ont pas du tout la même maturité. Il y a un décalage d'environ deux ans entre une fille de 14 ans et un garçon de 14 ans. Ça s'équilibre autour de 16 ou 17 ans, ce qui est d'ailleurs l'âge moyen du premier rapport depuis vingt ans. Les garçons et les filles sentent bien qu'ils ne sont pas vraiment prêts avant. Ce n'est pas qu'ils n'en ont pas envie, mais ils ont terriblement peur d'aller vers l'autre, de déclarer leur flamme, de s'aventurer dans une intimité amoureuse ». Pour lui, diminuer l'âge serait vraiment un message désastreux : « ça va créer de l'angoisse : pour être conforme à l'image qu'on a d'eux, ils doivent à tout prix être actifs sexuellement à un âge où ils en sont incapables»<sup>viii</sup> .

Pascal de Sutter, sexologue et docteur en psychologie, considère quant à lui que l'important n'est pas l'âge de la personne, « mais la prise en compte de son consentement éclairé. Quel que soit l'âge, il est essentiel de vérifier la maturité, les capacités de discernement de la personne concernée, ainsi que les conditions dans lesquelles a eu lieu le rapport sexuel (sous l'influence de la drogue, de l'alcool, ...) »<sup>ix</sup>.

Pour le programme de prévention de la maltraitance de la Fédération Wallonie-Bruxelles YAPAKA également, « l'adolescence est un moment de tâtonnements, de construction. (...) Ce temps d'exploration flirte avec les limites et les prises de risques ». YAPAKA rappelle que de 14 à 16 ans, le juge peut sanctionner, ce qui « correspond bien aux flottements de l'adolescence, tout comme la mission de jugement confiée au magistrat indique bien que les choses ne peuvent être tranchées de manière binaire ». YAPAKA estime qu'« abaisser ces frontières, qu'il s'agisse de majorité sexuelle ou pénale, constitue une option dans laquelle les adolescents doivent, de plus en plus jeunes, assumer une responsabilité qui ne correspond pas toujours à l'état de leur développement. Dans ce sens, la législation actuelle est sans doute la moins mauvaise option »<sup>x</sup>.

### **Éducation à la vie sexuelle**

Ce qui fait en tous cas l'unanimité des professionnels du secteur, c'est le besoin d'une information à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) qui soit généralisée<sup>xi</sup>.

Cette information devrait être dispensée à l'école à tous les jeunes tout au long de leur scolarité, par des professionnels extérieurs à l'établissement (par exemple, par des centres de planning familial).

La CODE recommande en particulier que toutes les filières de l'enseignement bénéficient d'une sensibilisation dès le début de la puberté, et si possible plus tôt, de manière adaptée à l'âge des enfants. Elle recommande également que l'EVRAS comporte une information complète et inclusive concernant toutes les orientations sexuelles et identités de genre<sup>xii</sup>.

Concrètement, la CODE propose que soient données aux enfants des séances d'informations à des étapes-clefs, avec des contenus différents<sup>xiii</sup> :

- Une séance en fin de 6<sup>ème</sup> primaire portant sur la puberté et l'intérêt naissant pour la sexualité (qui, à cet âge, se concrétise pour beaucoup par la masturbation et par la vision sur Internet d'images à caractère sexuel ou pornographique).
- Une séance en fin de 1<sup>ère</sup> secondaire portant sur les questions suivantes : C'est quoi la sexualité ? Ça sert à quoi ? Y a-t-il des règles pour la pratiquer ? Qu'est-ce qu'on peut faire à cet âge ? La question des images mises en ligne sur Internet et sur les écrans par eux-mêmes ou par d'autres doit être évoquée, en particulier les règles de prudence utiles.
- Une séance en fin de 3<sup>ème</sup> secondaire consacrée à la contraception, aux grossesses non-désirées, aux infections sexuellement transmissibles (IST) et aux lieux où il est possible de trouver de l'aide en cas de besoin.

À chaque étape, il est nécessaire d'évoquer la question du consentement et du respect de l'autre.

### **En conclusion...**

Pour divers motifs exposés plus haut, **la CODE n'est pas favorable à l'abaissement de la majorité sexuelle.**

Elle considère que la législation actuelle donne un cadre de référence aux adolescents et les protège au besoin contre les abus des adultes. Ce cadre n'est certes pas parfait, mais il permet au juge d'apprécier les situations au cas par cas.

De manière générale, la CODE souhaite mettre en garde concernant la tendance à abaisser les âges à divers niveaux (majorités pénale et civile, sanctions administratives, etc.) et de responsabiliser trop tôt les enfants et les jeunes.

### **Sites d'information :**

<http://www.loveattitude.be>, le site Internet des Centres de planning familial.

<http://www.jeminforme.be>, le site d'Infor jeunes.

*Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée  
par Frédérique Van Houcke (CODE).  
Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.*

*De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site [www.lacode.be](http://www.lacode.be)  
Rue du Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles*

*Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

<sup>i</sup> Marie-Joëlle LEGROS, « La majorité sexuelle à 15 ans, une spécificité en droit français », Libération, 25 novembre 2014.

<sup>ii</sup> Interview de Régine Cornet d'Elzius, La Libre Belgique, 21 octobre 2014.

<sup>iii</sup> Point de vue de Jean-Yves Hayez communiqué à la CODE en date du 27 février 2015.

<sup>iv</sup> Eloïse MALCOURANT, pour les Femmes Prévoyantes Socialistes, « La majorité sexuelle à 14 ans ? Enjeux et perspectives », 2014, [www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be)

<sup>v</sup> Enquête UNMS, « Jeunes : Amour, Sexe et Respect », novembre 2009,  
<http://www.solidaris.be/Lists/PubDocs/Etude-Amours-sexe-respect.pdf>

<sup>vi</sup> Sexpert Vlaanderen, « Een bevolkingsonderzoek naar de seksualiteitsbeleving in Vlaanderen », 2013,  
<http://www.sexpert-vlaanderen.ugent.be>

<sup>vii</sup> Position de l'Association Française Dolto, « Majorité sexuelle à 14 ans ? », 2014.

<sup>viii</sup> Interview de Philippe Van Meerbeeck, « La majorité sexuelle à 14 ans ? Un message désastreux », Moustique, 28 octobre 2014, [www.moustique.be](http://www.moustique.be)

<sup>ix</sup> Interview de Pascal de Sutter, « La majorité sexuelle à 14 ans en Belgique ? La sexualité des jeunes restera la même », 28 octobre 2014, [www.leplus.nouvelobs.com](http://www.leplus.nouvelobs.com)

<sup>x</sup> YAPAKA, « Une majorité sexuelle à 14 ans, Au profit de qui ? », le Soir, 19 mars 2015.

<sup>xi</sup> Voyez le rapport de l'OMS [https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/11/Standards-OMS\\_fr.pdf](https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/11/Standards-OMS_fr.pdf)

<sup>xii</sup> CODE, « Pour une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) accessible à toutes et tous », mai 2014. Voyez aussi Joey Delatte, pour le Conseil de la Jeunesse, « Eduquer à la tolérance et à l'égalité dès le plus jeune âge », in CODE, « On croise les droits ! Regard de la CODE et ses membres sur les 25 ans des droits de l'enfant », 2014, pp.37-39. Et Conseil de la jeunesse, « Note sur la majorité sexuelle », octobre 2014.

<sup>xiii</sup> La CODE relaie ici la proposition de Jean-Yves Hayez, invité lors de la réunion de la CODE du 24 mars 2015.